



ARRÊTÉ N° 2022-470

Objet : Mesures définitives relatives à la création d'une zone bleue réglementant la durée de stationnement rues Dewoitine, Paul Dautier, des Frères Caudron et allée Latécoère.

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le Code de la route, notamment son article R. 417-3,

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une rotation suffisante des véhicules en stationnement pour faciliter l'accès des usagers au tramway, il y a lieu de prendre des mesures définitives de stationnement, rues Dewoitine, Paul Dautier, des Frères Caudron et allée Latécoère,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du lundi 12 septembre 2022, les emplacements matérialisés par des pointillés ou des lignes continues bleues, situés :

- rue Dewoitine,
- rue Paul Dautier,
- rue des Frères Caudron et
- allée Latécoère

seront réglementés par une zone bleue.

Article 2 : À compter du lundi 12 septembre 2022, la durée limitée de stationnement des emplacements cités en article 1, sera de deux heures, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, tous les jours de la semaine, de 08 heures à 19 heures.

Article 3 : À compter du 12 septembre 2022, tout conducteur de véhicule sera tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, communément appelé disque de stationnement. Il devra être conforme au modèle du Code de la Route et devra être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou à défaut à un endroit apparent, devant le véhicule. Le disque doit faire apparaître distinctement et aisément l'heure d'arrivée.

Article 4 : À compter du 12 septembre 2022, le fait de porter sur ce disque des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, sera assimilé à un défaut d'apposition du disque.

Article 5 : Ces dispositions seront concrétisées par la mise en place d'une signalisation réglementaire et au soin des services techniques de la Ville.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 30/08/2022

Certifié exécutoire.
Document affiché
Du 06/09/2022 au 09/11/2022